

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MCBRIDE S.A.S.

20 rue Gustave FLAUBERT
14590 Moyaux

Références : 2026-337
Code AIOT : 0005301039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement MCBRIDE S.A.S. implanté 20 rue Gustave FLAUBERT 14590 Moyaux. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action régionale relative au contrôle de la défense incendie, l'inspection a procédé à un examen des moyens de défense incendie du site ainsi qu'au suivi de l'avancement des actions faisant suite aux précédentes visites d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCBRIDE S.A.S.
- 20 rue Gustave FLAUBERT 14590 Moyaux

- Code AIOT : 0005301039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Ex IED - MTD

La société Mc BRIDE exploite une usine de fabrication et de conditionnement de produits lessiviels sur la commune de Moyaux. Les activités relèvent du régime de l'autorisation et sont réglementées par un arrêté préfectoral du 24 février 2005 modifié qui l'autorise à exploiter les installations classées de son établissement. Le site est classé « Seveso seuil bas » au titre de la rubrique 4440 (Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.) par dépassement direct.

L'inspection a visité :

- La bâche incendie du site
- Deux poteaux incendie communaux
- Deux poteaux incendie sur site
- Le bassin de confinement des eaux pluviales et d'incendie
- La zone de stockage vrac de GPL

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique avoir engagé des analyses visant à justifier la compatibilité des produits chimiques susceptibles d'être présents sur une même rétention en cas de mélange accidentel. Ces analyses sont réalisées en interne, avec l'appui de son laboratoire de chimie, sur la base d'essais et/ou d'une étude documentaire.

À ce stade, l'exploitant précise avoir conduit cette étude sur les produits qu'il considère comme les plus critiques.

Il est demandé à l'exploitant d'étendre cette analyse à l'ensemble des produits chimiques susceptibles d'être stockés sur une même rétention, afin de démontrer de manière exhaustive leur compatibilité en cas de mélange accidentel.

L'exploitant indique prendre en compte cette demande et confirme poursuivre le travail d'étude de compatibilité des produits chimiques présents sur une même rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bruits	Arrêté Ministériel du 23/01/1997,	Avec suites, Demande de justificatif à	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		du 23/01/1997, article 3	de justificatif à l'exploitant	justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
4	Protection des milieux récepteurs	AP Complémentaire du 12/12/2024, article 3.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Demande d'action corrective	6 mois
8	Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Indisponibilité des moyens	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Equipements sous pressions	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 > III	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	AP Complémentaire du 12/12/2024, article 3.2	/	Sans objet
9	Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a principalement porté sur la défense incendie de l'établissement, en matière de ressources en eau disponibles et de confinement des eaux d'extinction. Elle a également permis d'assurer le suivi de points de contrôle issus d'une visite d'inspection précédente.

De manière générale, l'exploitant dispose des moyens nécessaires à l'exploitation de l'établissement dans des conditions globalement conformes aux exigences réglementaires applicables. Des démarches ont été engagées sur la plupart des sujets identifiés lors des précédents échanges et contrôles. Toutefois, des marges de progression demeurent sur deux points structurants.

D'une part, le dispositif de confinement des eaux d'extinction ne répond pas en l'état aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2024. Une solution technique alternative a été définie par l'exploitant, dont la mise en service complète est envisagée au plus tôt fin septembre 2027. Des premiers travaux sont attendus dans un délai de six mois afin d'orienter les écoulements vers le bassin de rétention existant.

D'autre part, la stratégie de défense incendie repose sur des ressources en eau dimensionnées au strict nécessaire, sans qu'une procédure formalisée ne définisse les mesures à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité de l'un des moyens de lutte contre l'incendie. Ce point appelle une attention particulière de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : Lors de l'arrêt technique de l'usine intervenu fin décembre 2024, l'exploitant indique avoir procédé à un test d'étanchéité de la rétention par mise en eau. La rétention a été remplie et maintenue sous surveillance pendant une durée d'une semaine. Selon l'exploitant, aucune baisse du niveau d'eau ni trace de coulure ou de perte de confinement n'a été observée durant cette période. Par ailleurs, l'exploitant a recherché l'origine de salissures observées au niveau de la rétention. Il indique avoir identifié que ces égouttures provenaient de la canne d'aspiration après utilisation. En conséquence, l'exploitant a modifié sa procédure d'exploitation afin que la canne d'aspiration soit désormais positionnée au-dessus de la rétention dédiée après utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/06/2025

Prescription contrôlée :

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant présente en salle un exemple d'identification des tuyauteries présentes sur le site. Les canalisations comportent notamment l'indication du produit chimique transporté, le sens d'écoulement ainsi qu'un pictogramme de danger rappelant la nature du danger associé au produit contenu.

L'exploitant indique avoir réalisé un relevé de l'ensemble des tuyauteries de l'établissement. À l'issue de ce recensement, certaines zones ont été identifiées comme nécessitant un renforcement de ce type d'identification, que l'exploitant prévoit de mettre en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Zone d'émergence réglementée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement

Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés

Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

L'exploitant indique qu'un diagnostic complémentaire relatif aux émissions sonores du site doit être réalisé par un bureau d'études différent de celui ayant précédemment réalisé les mesures de bruit du 02/08/2024. Ce diagnostic a pour objectif d'identifier l'installation à l'origine du dépassement sonore mis en évidence lors de la campagne de mesures.

Selon l'exploitant, ce diagnostic pourrait être réalisé au cours de l'été 2026. Au jour de l'inspection, la date précise d'intervention du bureau d'études n'était toutefois pas arrêtée.

L'exploitant indique par ailleurs qu'aucune plainte du voisinage relative au bruit n'est actuellement recensée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'issue du diagnostic visant à identifier l'origine des dépassements des seuils de bruit, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport, les conclusions du diagnostic ainsi que le programme d'actions associé et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des mesures correctives destinées à remédier aux dépassements constatés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2024, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit être en capacité de confiner la totalité des eaux d'extinction soit un volume de 1410 m³. Les eaux polluées lors d'un incendie sont contenues pour partie dans les bâtiments jusqu'à une hauteur maximale de 20 cm pour un volume minimal de confinement de 1033 m³ avant de pouvoir être dirigées gravitairement au moyen d'un ouvrage étanche (équipé d'un système évitant la propagation de l'incendie) courant le long du bâtiment matières premières en extérieur jusqu'au bassin de rétention qui doit disposer d'une capacité permanente de

confinement de 377 m³.

L'ensemble des moyens (humains et techniques) à mobiliser permettant le confinement des eaux polluées sur le site sont disponibles en permanence.

L'exploitant s'assure périodiquement de l'efficacité des systèmes actifs et passifs mobilisés permettant de contenir les eaux d'incendie et pluviales. La périodicité retenue ne peut excéder un an. Les essais et vérifications sont consignés dans un document tenu à disposition de l'Inspection.

Ces eaux polluées sont éliminées à ses frais dans une installation dûment autorisée à le faire.

Constats :

À la suite d'une étude topographique réalisée par l'exploitant le 13 février 2026, il a été mis en évidence la présence d'une pente au niveau du sol des bâtiments. Cette configuration ne permet pas de garantir le confinement, à l'intérieur des bâtiments, d'un volume de 1 033 m³ d'eaux d'extinction incendie sur une hauteur de 20 cm, tel que prévu initialement.

Entre le 1er avril 2026 et le 28 mai 2026, l'exploitant a défini une solution technique alternative consistant à maintenir un volume de 450 m³ d'eaux d'extinction à l'intérieur des bâtiments, le volume complémentaire étant dirigé par écoulement gravitaire vers le bassin de rétention existant du réseau pluvial situé au sud de l'installation, puis transféré vers une bache souple d'une capacité de 800 m³ implantée sur la partie sud-est du site au moyen d'une pompe autonome alimentée au gazole. La mise en œuvre de ce dispositif nécessite notamment le rabotage de la rétention actuelle au droit de l'usine sur plusieurs centimètres, afin de garantir la surverse des eaux d'extinction vers le point de collecte approprié.

L'exploitant estime que la réalisation de l'ensemble des études, travaux et financements nécessaires requiert un délai supérieur à 12 mois. Selon le rétro-planning transmis, qui détaille l'ensemble des actions réalisées, en cours et à réaliser, la mise en service complète du dispositif est envisagée au plus tôt fin septembre 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de six mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant réalisera les travaux de modification de la rétention interne de l'usine, notamment le rabotage des murets existants, afin de garantir l'écoulement gravitaire des eaux d'extinction vers le point de collecte approprié, conformément à la solution technique alternative définie.

Parallèlement, l'exploitant mettra en place une organisation permettant de maintenir en permanence un volume disponible le plus grand possible dans le bassin de rétention existant, notamment par la gestion du niveau des eaux pluviales, afin de maximiser la capacité de confinement des eaux d'extinction disponible en cas d'incendie.

L'exploitant transmettra à l'Inspection, à l'issue de ce délai, un document attestant de la

réalisation des travaux précités ainsi que de la mise en œuvre de l'organisation retenue pour la gestion du bassin existant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2024, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ressources en eau : L'établissement dispose en toute circonstance d'un potentiel hydraulique de 1260 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 630 m³/h) permettant d'assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. L'ensemble des moyens de défense concourant au potentiel hydraulique de l'établissement se trouve à moins de 800 mètres de l'établissement et en dehors des flux thermiques de 5 kW /m². Le potentiel hydraulique est obtenu au moyen : * 1 point d'eau incendie situé à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement d'un débit minimal de 60 m³/h ; * 1 réserve communale incendie située à 800 mètres d'une capacité de 360 m³ ; * 1 réserve incendie située à l'entrée de l'établissement d'une capacité d'au moins 780 m³. Dans le cas des ressources en eau-incendie extérieures à l'établissement (réserve communale et point d'eau incendie), l'exploitant s'assure de leurs disponibilités opérationnelles permanentes. Moyens de lutte : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants : * une réserve incendie d'au moins 780 m³ comportant 5 aires d'aspiration normalisées de 8mètres par 4 mètres située dans une zone protégée des effets thermiques de plus de 3 kW/m² issus d'un incendie généralisé de l'établissement conformément aux éléments du dossier de porter à connaissance susvisé ; * un système de détection incendie, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant qui en assure son traitement ; * Un réseau de Robinets d'Incendie Armés implanté sur l'ensemble des ateliers et magasins de stockage alimenté depuis le réseau d'eau potable à partir d'un surpresseur assurant une pression de 7 bars ; * d'extincteurs en nombre suffisants et judicieusement disposés. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux. Les matériels d'incendie doivent être maintenus en bon état et contrôlés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant présente en salle la localisation des moyens de défense incendie mobilisables pour l'établissement. Il indique notamment la présence sur site d'une bache incendie d'une capacité de 780 m³ située à l'entrée du site. Il précise également la localisation des poteaux incendie

communaux situés à proximité de l'établissement (trois poteaux) ainsi que de deux poteaux incendie privés implantés à l'arrière du site. L'exploitant mentionne par ailleurs la présence d'une réserve incendie communale située à environ 800 mètres de l'établissement.

Lors de la visite de terrain, l'inspection constate la présence de la bâche incendie de 780 m³ ainsi que des cinq aires d'aspiration associées. Ces aires d'aspiration sont protégées par un dispositif empêchant le stationnement de véhicules sur les zones d'aspiration.

L'inspection constate également que la bâche incendie est clôturée, ce qui limite l'accès au périmètre et permet notamment d'éviter l'intrusion de la faune.

Enfin, l'inspection observe la localisation des poteaux incendie communaux en façade du site ainsi que celle des poteaux incendie privés implantés à l'arrière de l'établissement et placés sous la responsabilité de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
- ...
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté;

Constats :

L'inspection demande à consulter un plan présentant les ressources en eau mobilisables en cas d'incendie.

L'exploitant présente un plan localisant les moyens de défense incendie. L'inspection constate que la localisation de la bâche incendie, des poteaux incendie ainsi que de la réserve incendie communale y est bien reportée.

Toutefois, le plan présenté ne mentionne pas certaines informations utiles à l'intervention, notamment :

- les volumes disponibles pour les réserves incendie (bâche incendie et réserve communale) ;
- les débits disponibles pour les poteaux incendie ;
- la distance entre la réserve incendie communale et l'établissement.

Par ailleurs, l'inspection demande à consulter un plan général présentant les différentes zones à risques présentes sur le site. L'exploitant présente plusieurs plans thématiques identifiant certains risques spécifiques. Néanmoins, l'établissement ne dispose pas à ce stade d'un plan d'ensemble regroupant, sur un même document, l'ensemble des zones à risques et les dangers associés.

Un tel document apparaît utile notamment pour permettre une lecture rapide des risques présents sur le site, en particulier par les services de secours lors d'une intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant complète le plan des ressources en eau mobilisables pour la lutte contre l'incendie en y faisant figurer :

- les volumes disponibles pour la réserve incendie du site et la réserve incendie communale ;
- les débits disponibles au niveau des poteaux incendie ;
- la distance entre l'établissement et la réserve incendie communale.

Par ailleurs, l'exploitant élabore un plan d'ensemble à l'échelle de l'établissement présentant de manière synthétique la localisation des différentes zones à risques ainsi que la typologie des dangers associés. Ce document devra permettre une identification rapide des risques présents sur le site, notamment en cas d'intervention des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – poteaux incendie

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant indique réaliser annuellement un contrôle des débits des poteaux incendie privés implantés à l'arrière du site. Les derniers contrôles présentés à l'inspection font apparaître des débits mesurés respectivement de 59 m³/h et 57 m³/h.

L'exploitant précise que ces poteaux incendie sont alimentés par le même réseau que les poteaux incendie communaux situés à proximité du site. Il indique ne pas disposer de levier d'action direct

sur les débits fournis par ce réseau. Il est rappelé que, dans la stratégie de défense incendie présentée par l'exploitant, un seul poteau incendie délivrant un débit minimal de 60 m³/h est requis, qu'il soit situé sur le domaine public ou sur le site. L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait que, dans une situation d'intervention, les services de secours pourraient être amenés à se raccorder simultanément sur plusieurs poteaux incendie. Dans ce cas, au regard des débits déjà proches du seuil de 60 m³/h, une chute de débit pourrait intervenir et ne pas permettre une alimentation optimale pour l'intervention. L'exploitant indique ne pas disposer à ce stade de mesures de débit concernant les poteaux incendie communaux. Toutefois, compte tenu de leur alimentation par le même réseau que les poteaux privés, il considère que les débits disponibles sont probablement du même ordre de grandeur que ceux mesurés sur son site. L'exploitant précise que la prochaine campagne de contrôle des débits est prévue en décembre 2026 et indique qu'il envisage, à cette occasion, de procéder également à un contrôle des poteaux incendie communaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 6 mois l'exploitant fait réaliser ou sollicite auprès de la commune la réalisation de mesures de débit des poteaux incendie communaux susceptibles d'être mobilisés en cas d'incendie sur le site. Les résultats de ces contrôles sont intégrés sur les plans d'intervention destinés aux services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – réserves
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. « L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats :

L'exploitant dispose d'une bache incendie d'une capacité de 780 m³ implantée à l'entrée du site. L'exploitant indique ne pas avoir mis en place, à ce stade, de maintenance préventive spécifique sur cet équipement. Lors de la visite de terrain, l'inspection constate que trois événements de la bache semblent partiellement obstrués par de la végétation. L'inspection rappelle que l'obstruction de ces événements est susceptible de compromettre les conditions de mobilisation de l'eau lors d'une aspiration par les services de secours. L'inspection constate par ailleurs que la bache est correctement remplie. L'affichage présent à proximité de l'équipement est jugé satisfaisant, avec notamment un panneau indiquant le volume disponible. L'exploitant précise que la date de fabrication de la bache est 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport : • L'exploitant met en place un suivi et un programme de maintenance préventive de la bache incendie. À cette fin, il se rapproche du fabricant afin d'identifier les opérations de maintenance recommandées ainsi que leur périodicité (contrôle des événements, de l'intégrité de la bache, des dispositifs d'aspiration, etc.). • L'exploitant se renseigne également auprès du fabricant sur la durée de vie prévisionnelle de la bache afin d'intégrer, dans sa gestion des équipements, les opérations de maintenance lourde ou de remplacement éventuel de cet équipement. • Enfin, l'exploitant se rapproche de la commune et/ou du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de confirmer le statut opérationnel de la réserve incendie communale située à environ 800 m du site, d'une capacité annoncée de 360 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et contrôles des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats : L'exploitant présente à l'inspection le registre de suivi relatif à la maintenance et aux vérifications des moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection procède à un contrôle par sondage des derniers contrôles réalisés concernant les extincteurs et les Robinets d'Incendie Armés (RIA). Il apparaît que la dernière vérification annuelle de ces équipements a été réalisée le 12 décembre 2025 par la société « Alert Incendie ». L'exploitant indique par ailleurs assurer en interne la maintenance des surpresseurs alimentant le réseau des RIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Indisponibilité des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires en cas d'indisponibilité
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : La stratégie de défense incendie de l'établissement repose sur un nombre limité de ressources en eau (bâche incendie du site, réserve incendie communale et poteaux incendie alimentés par le réseau communal), dimensionnées pour répondre au minimum du besoin identifié pour la lutte contre un incendie. L'exploitant indique ne pas disposer, à ce stade, de ressources supplémentaires mobilisables en cas d'indisponibilité de l'un de ces moyens. Par ailleurs, il n'a pas réalisé d'analyse spécifique visant à se préparer la situation de défaillance d'un équipement contribuant à la défense incendie du site (par exemple : indisponibilité de la bâche incendie ou défaillance du réseau alimentant les poteaux incendie). Au regard de la stratégie de défense incendie et de la ressource en eau dimensionnée au strict nécessaire, il apparaît nécessaire que l'exploitant identifie et formalise les mesures compensatoires permettant de maintenir un niveau de sécurité satisfaisant en cas d'indisponibilité partielle d'un moyen de défense incendie. Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir engagé une réflexion sur ce sujet et évoque notamment la possibilité de conclure une convention avec un exploitant voisin disposant d'une bâche incendie de 240 m³ située à moins de 200 mètres de l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant formalise une procédure définissant les conditions de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance d'un équipement ou d'un moyen de lutte contre l'incendie contribuant à la stratégie de défense incendie du site (notamment indisponibilité de la bâche incendie ou du réseau alimentant les poteaux incendie).

Cette procédure devra notamment :

- identifier les scénarios de défaillance possibles affectant les ressources en eau incendie ;
- définir les mesures compensatoires susceptibles d'être mises en œuvre afin de maintenir une capacité d'intervention satisfaisante (par exemple : mobilisation de ressources extérieures, conventions avec des établissements voisins, moyens mobiles, etc.) ;
- préciser, le cas échéant, les conditions dans lesquelles certaines activités devraient être adaptées ou mises à l'arrêt en cas d'indisponibilité prolongée d'un moyen de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Equipements sous pressions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 > III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Par sondage, l'inspection a examiné la liste des équipements sous pression tenue par l'exploitant, notamment la cuve de stockage vrac de propane.

Le tableau de suivi présenté mentionne les dates de la dernière requalification périodique (07/05/2021) et de la prochaine requalification périodique (06/05/2031). En revanche, les dates de la dernière inspection périodique et de la prochaine inspection périodique n'y figurent pas, contrairement aux dispositions de la prescription contrôlée.

L'exploitant a toutefois été en mesure de présenter les deux derniers rapports d'inspection périodique, datés respectivement du 15/12/2021 et du 03/12/2025. Il indique que le suivi des inspections périodiques est assuré par le prestataire en charge de la gestion de la cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera la liste de suivi des équipements sous pression afin d'y faire figurer, pour la cuve de propane, les dates de la dernière inspection périodique ainsi que de la prochaine inspection périodique, conformément aux dispositions applicables relatives au suivi des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois